



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 09 – 06 - 00003

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Mise en demeure de la société LAQUOR, pour son établissement situé 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940.**

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAQUOR située 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 25/07/2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 susvisé disposent :

- article 3.2.3: "*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :*

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennées journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.*

*Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."*

- article 9.4.1.1 : "*En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :*
  - *des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
  - *de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air,*

*quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement."*

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose :

*"a) Cas général, hors COV*

*Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.*

*Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées;*

*À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.*

*Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.*

*En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.*

*Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)."*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 3.2.3 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé) : les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2016, 2020 et 2021 montrent les dépassements suivants sur le conduit n°1 (extracteur pour les rejets acides associé au traitement de surface) :
  - 2016 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre alcalins (OH-) avec une valeur mesurée égale à 16,9 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - 2020 : dépassement des valeurs limites sur les paramètres NH<sub>3</sub> et OH- avec des valeurs mesurées respectivement égales à 77 mg/Nm<sup>3</sup> et 48 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - 2021 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre OH- avec une valeur mesurée égale à 16,13 mg/Nm<sup>3</sup>.
- article 9.4.1.1 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé) : l'exploitant ne procède pas à un bilan des émissions visé à l'article 9.4.1.1 et n'a jamais réalisé de télédéclaration sur l'application GERP.

- article 6.3.a (arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé) : l'exploitant ne réalise aucune mesure sur les poussières. La fréquence de mesures triennale des rejets en poussières n'est pas respectée.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 3.2.3 et 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé et de l'article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société LAQUOR est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune LES ECORCES :

1. article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé, **sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté** :

*"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :*

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.*

*Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."*

2. article 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé, **sous neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

*"En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREPE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :*

- *des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
- *de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement."*

3. article 6.3.a de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, **sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

*"a) Cas général, hors COV*

*Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.*

*Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées;*

*À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.*

*Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.*

*En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.*

*Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)."*

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LAQUOR.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de la commune Les Écorces, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **- 6 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la DREAL,

Virginie  
PUCELLE  
virginie.puc  
elle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2022.09.06  
11:27:24 +02'00'